

ARRETE DU MAIRE N° 002/2022
Portant réglementation de la vitesse
sur les voies communales

Le Maire de Hombourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant les vitesses excessives constatées de manière récurrente ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'ensemble des usagers de la voirie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales est limitée à 30km/h hormis :

- rue Principale, entre le 1°1 et le n°20 et entre le n°31 et le n°39
- rue de l'Artisanat
- rue de la Gare 8
- rue du Canal d'Alsace, entre le rond-point et la rue de la Gare 8

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Hombourg ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBURG, le 10 janvier 2022

Le Maire,

Thierry ENGASSER



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Sausheim